Ce document vous est offert par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de mentionner la source et l'URL

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375 B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11 Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/85 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ASSURANCE DEPENDANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 juillet 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'assurance soins, instituée par le décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, accorde aux utilisateurs, sous certaines conditions et à concurrence d'un montant annuel maximal, le droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux. Toute personne habitant en région linguistique néerlandaise, doit à cet effet être affiliée à une des sept caisses d'assurance soins agréées ou à la Caisse flamande d'assurance soins et payer une cotisation de membre. La cotisation pour l'année 2003 a été fixée à €25, sauf pour les personnes qui au 1^{er} janvier 2002 avaient droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, qui ne doivent payer que €10 (voir l'article 17 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins).

Pour connaître le statut des personnes affilées auprès d'elles, les cinq caisses d'assurance soins établies par les mutualités (la caisse flamande d'assurance soins des mutualités chrétiennes, la caisse flamande d'assurance soins neutre, la caisse d'assurance soins des mutualités libérales, la caisse d'assurance soins des mutualités socialistes et la caisse d'assurance soins des mutualités libres) ont recours aux données sociales à caractère personnel connues par la mutualité concernée. Afin de permettre à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins d'appliquer la réduction de cotisation pour les membres qui bénéficiaient au 1^{er} janvier 2002 d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé visée à l'article 37, § 1, alinéa deux, et § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, la Banque-carrefour a été autorisée par la délibération n° 02/115 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance, à communiquer à titre unique certaines données sociales à caractère personnel au Fonds flamand d'Assurance Soins.

Dans un premier temps le Fonds flamand d'Assurance Soins transmet à la Banquecarrefour un fichier avec les numéros de registre national des personnes affiliées auprès de la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins. La Banque-carrefour complète ensuite ce fichier en indiquant si ces personnes bénéficiaient ou non de l'intervention majorée au 1^{er} janvier 2002 et le transmet au Fonds flamand d'Assurance Soins. Enfin, le Fonds flamand d'Assurance Soins communique aux trois caisses d'assurance soins concernées un fichier avec les données sociales à caractère personnel relatives à leurs membres respectifs.

Le Fonds flamand d'Assurance Soins fait cependant savoir que la communication par la Banque-carrefour porte uniquement sur les *titulaires* d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et non sur leurs *ayants droit*. Les trois caisses d'assurance soins concernées ne disposent dès lors pas de suffisamment d'informations leur permettant de percevoir correctement la cotisation de membre pour l'année 2003.

La présente demande porte par conséquent sur la communication de l'identité des *ayants droit* à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) au Fonds flamand d'Assurance Soins, à l'intervention de la Banque-carrefour, et ce en vue du recouvrement correct de la cotisation de membre pour l'année 2003.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité de surveillance en vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour.

La communication de données sociales à caractère personnel par l'INAMI à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, à la Caisse d'assurance soins de la SMAP et à la Caisse flamande d'assurance soins, en vue de l'application de la réduction de la cotisation de membre pour l'année 2003, se déroule comme suit. Le Fonds flamand d'Assurance Soins transmet à l'INAMI, via la Banque-carrefour, un fichier avec les numéros de registre national des personnes affiliées auprès de la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins de la SMAP et la Caisse flamande d'assurance soins. L'INAMI complète ensuite ce fichier en indiquant si ces personnes bénéficiaient ou non de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au 1^{er} janvier 2002 et le transmet au Fonds flamand d'Assurance Soins à l'intervention de la Banque-carrefour. Enfin, le Fonds flamand d'Assurance Soins communique aux trois caisses d'assurance soins concernées un fichier avec les données sociales à caractère personnel relatives à leurs membres respectifs. La communication répond donc aux principes de finalité et de proportionnalité.

Vu l'urgence de la communication et pour des raisons techniques liées à la normalisation des messages électroniques, la Banque-carrefour ne procédera cependant pas à la confrontation du fichier du Fonds flamand d'Assurance soins avec son répertoire des références.

La non-confrontation du fichier avec le répertoire des références de la Banque-carrefour est uniquement valable pour la communication de l'identité des *ayants droit* qui avaient ce

statut en date du I^{er} janvier 2002. Toute communication future de données sociales à caractère personnel doit toutefois faire l'objet d'une telle confrontation.

Le Fonds flamand d'Assurance Soins doit convenir avec les trois caisses d'assurance soins que les données sociales à caractère personnel obtenues ne peuvent être utilisées que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de la cotisation pour l'Assurance soins flamande.

Les caisses d'assurance soins doivent en outre offrir des garanties concernant l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'INAMI à communiquer, à titre unique, selon les modalités précitées, le statut en matière d'assurance soins de santé et indemnités (au 1^{er} janvier 2002) des personnes affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins non établie par une mutualité, via la Banque-carrefour et le Fonds flamand d'Assurance Soins, à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, à la Caisse d'assurance soins de la SMAP et à la Caisse flamande d'assurance soins.

F. Ringelheim Président